

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES**

Vu le Code de l'éducation,  
Vu les statuts de l'Université de Limoges,  
Vu le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012,  
Vu l'arrêté du 5 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2020.

Délibération enregistrée sous le numéro **153-2022-DAF**  
**Conseil d'administration du 25 novembre 2022 :**

**Sujet : Tarifs des charges locatives des logements de fonction pour 2023**

**Le bénéficiaire** d'une concession de logement par NAS ou d'une convention d'occupation à titre précaire avec astreinte **supporte l'ensemble des réparations locatives et des charges locatives** afférentes au logement qu'il occupe.

Ainsi, les tarifs concernant les fluides sont basés sur la moyenne des coûts de 2020 des coûts rapportés à la consommation par type de fluide, à savoir :

- **Electricité et chauffage : 0,13 € par kWh**
- **Eau : 3,25 € par mètre cube**
- **Gaz : 0,15 € par kWh**

Le calcul des charges locatives liées aux fluides sera effectué en fonction des logements :

- Si le logement bénéficie de compteurs individuels, le calcul se fera par relevé des compteurs avec facturation tous les 6 mois (du 1/01 au 30/06 – du 1/07 au 31/12).
- Si le logement est lié à des compteurs collectifs à plusieurs locaux, le forfait annuel proposé est celui correspondant aux logements de fonction des lycées, ci-dessous, selon les mêmes modalités de facturation semestrielle :

Composition du foyer	Eau (m3)	Gaz (kWh)	Electricité (kWh)
1 personne	35	2172	100
2 personnes	70	4018,2	180
3 et 4 personnes	75	5430	250
Plus de 4 personnes	80	7059	300
En plus par : chauffe-eau			200
machine à laver			200
réfrigérateur			200

Les personnels logés pourront toutefois effectués un virement mensuel sur la base du prévisionnel avec ajustement tous les 6 mois de l'année.

Les membres du Conseil d'administration se prononcent sur l'application de ces tarifs.

Membres en exercice : 36  
Nombre de votants : 27

Pour : 19  
Contre : 0  
Abstention : 2  
Ne souhaite pas participer au vote : 6

Fait à Limoges, le 25 novembre 2022

**La Présidente de l'Université**

**Isabelle KLOCK-FONTANILLE**

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de novembre 2022.  
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 25 novembre 2022.**

**Modalités de recours :** *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*